FRC 4' 33072

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 25956

# OPINION

## DU CITOYEN

# DUFRICHE-VALAZÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE,

## SUR LES SUBSISTANCES.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ON dit que Triptolème apprit aux hommes l'art de cultiver la terre : ce bienfait lui mérita leur reconnoissance & l'immortalité. Vous obtiendrez l'une & l'autre par la loi que vous allez faire sur les subsistances.

THE NEWBERRY LIBRARY

Des moiſſons plus abondantes couvriront les champs féconds de la République, car le cultivateur redoublera d'efforts par la certitude de la vente ; & l'indigent qui arroſe de ſes ſueurs les ſillons plantureux, aſſuré d'obtenir une participation légitime aux fruits de la terre, n'appréhendera plus les ſpéculations de l'avarice. Que j'aime à me le repréſenter parcourant avec l'œil de la complaiſance les richeſſes dont la terre eſt couverte, ( car telle eſt ſa plus douce jouiſſance dans les jours de repos ) ſe rendant le gardien de la fortune publique, & ſe diſant avec une juſte confiance, ce beau blé croît pour moi comme pour le propriétaire du champ qui le produit ! Que j'aime à porter mon attention ſur un avenir très-prochain, dans lequel, par le moyen de votre loi ſalutaire, l'ordre & l'abondance vont régner dans les villes & dans les campagnes ! Sans doute le ſpectacle déchirant de la misère & du déſordre actuel me rend cet avenir plus intéreſſant & plus deſirable ; mais il n'a pas beſoin pour plaire, d'être mis à côté d'un objet auſſi diſparate.

Vous allez voir s'engager de violens combats. Des préjugés anciens, abſolument contraires, & fortement prononcés, vont s'accroître ſans doute à meſure que la diſcuſſion s'avancera ; car, je ſuis forcé de le dire, on écoute avec avidité ce qui vient à l'appui de ſon ſyſtême, & l'on ne prête qu'une attention légère à ce qui contrarie nos idées favorites : mais votre courage augmentera en proportion des obſtacles, & l'impoſante majorité de l'aſſemblée fera raiſon des préjugés.

Ils ſe ſont déjà manifeſtés à cette tribune. D'une part, l'on vous crie de reſpecter la liberté, & l'on qualifie d'attentat à cette faculté toute eſpèce de gêne apportée à la diſpoſition arbitraire des ſubſiſtances.

De l'autre part, on ne vous entretient que des besoins du peuple, des alarmes qu'ils doivent inſpirer, de l'inſuffiſance des lois actuelles, de la néceſſité d'y ſuppléer par des moyens extraordinaires qu'on qualifie du terme de précautions ſages, & qui ſont déſignées bien différemment par ceux qui ſe rangent à une opinion contraire.

Au reſte, chacun des deux partis vous cite des autorités, des lois, des uſages & des faits en ſa faveur.

Les économiſtes vous diſent, d'après le maréchal de Vauban (1), que la ſurface du territoire français eſt de 30 mille lieues quarrées; que chacune d'elles peut nourrir 850 perſonnes; & qu'ainſi le ſol de la France peut fournir, année commune, la nourriture de 25 millions 500 mille habitans. Or, comme le maréchal de Vauban ne comptoit en France que 19 millions 94,146 perſonnes, ils en concluent qu'il y a tous les ans un ſuperflu de richeſſes territoriales, dont l'intérêt de la République exige l'exportation & la vente.

Ces données ont été ſuivies par une foule d'écrivains qui en ont fait la baſe du ſyſtême des économiſtes.

Leurs adverſaires les ont contredits long-temps ſans pouvoir préſenter des réſultats plus authentiques ſur la ſurface & la population de la France. Enfin, depuis que les cartes de Caſſini ſont achevées, on ſait que la République ne renferme que 26,950 lieues quarrées. D'après ce fait inconteſtable, ſi l'on adopte les calculs de Vauban, relatifs à la production des terres & à la conſommation des individus, il réſulte que la Républi-

(1) Projet de Dîme royale, chap. 7.

que peut alimenter à même le grain qu'on y récolte, 22,907,500 habitans, ſans plus.

Quant à la population l'on eſt plus univerſellement d'accord, & cependant l'opinion de Vauban a long-temps ſurnagé. Je vois même Herbert, dans ſon eſſai ſur la police générale des grains, déclarer que l'évaluation de Vauban étoit trop forte, & réduire à 18 millions le nombre des habitans de la République.

On convient généralement aujourd'hui que la population de la France eſt de 24 à 25 millions d'individus.

D'où ſuit que, d'après le calcul de Vauban, de Herbert & de tant d'autres, la France ne produiroit pas la quantité de grains néceſſaires à ſa conſommation.

Mais combien le déficit va s'accroître, quand on ſaura que la population de la République a été évaluée, d'après les recherches les plus exactes, entrepriſes pour fixer le *maximum* de la contribution foncière de 1792, à 27 millions 190 mille individus des deux ſexes. Ce fait eſt conſigné dans un diſcours imprimé par ordre de l'Aſſemblée nationale législative, & prononcé à cette tribune par le citoyen Jollivet, le 25 février dernier.

Il reſte donc 4,282,500 individus qu'il faut alimenter avec le bled acheté chez l'étranger ; & ſi ce nombre a beſoin d'une comparaiſon pour être mieux ſenti, je dirai qu'il égale, & ſurpaſſe même de quelque choſe, la population réunie des deux royaumes de Portugal & de Bohême.

Ce déficit énorme ſeroit inconteſtable, ſi l'on ne pouvoit rien changer aux ſuppoſitions du maréchal de Vauban ; mais par bonheur il s'eſt mépris ſur le

produit des terres. Il a cru que chaque qualité de terre, l'une dans l'autre, ne rapportoit que trois & demi pour un, les ſemences déduites ou remplacées ; & je penſe qu'il faut ajouter environ un demi à cette quantité, ce qui donne la nourriture de 3,272,500 individus de plus. Quant à la conſommation, il n'y a rien à y changer en notre faveur, car il ne la porte qu'à trois ſetiers par tête : ce qui ne fait pas tout-à-fait deux livres de pain par jour ; & ſi les citadins en conſomment moins, qu'ils ſachent que l'habitant des campagnes, qui eſt toujours en équilibre entre ſes forces & ſes fatigues, en conſomme bien davantage. L'expérience m'a démontré que le laboureur mangeoit chaque jour, depuis trois livres juſqu'à trois livres & un quart de pain.

Voulez-vous que j'ajoute tout le poſſible à la ſuppoſition faite par les économiſtes. Eh bien, je conſens que les terres, l'une dans l'autre, rapportent 4 un ſixième, pour un, les ſemences prélevées ; il en réſultera que nous ſommes au pair de nos beſoins, ſauf les cas de ſtérilité générale ou partielle.

Ici, ſe diſſipe un beau rêve qui ne s'eſt que trop prolongé : ici, tous les évènemens s'expliquent ſans difficulté. Je ne ſuis plus ſurpris de voir la France ſi ſouvent agitée par la crainte de manquer de ſubſiſtances : quand elle auroit quelque choſe en ſus de ſes beſoins, les moindres circonſtances feroient naître cette crainte au milieu d'une population auſſi forte que la nôtre ; mais elle eſt bien naturelle, quand on conſidère que nous n'avons que le ſimple néceſſaire. Or, cette crainte ſuffit pour amener les plus grands déſordres, par les moyens que chacun prend afin de les prévenir. Car, auſſitôt qu'elle commence à ſe répandre, le riche s'approviſionne au-delà de ſes beſoins ; le ſpéculateur, qui

quelquefois en eſt la ſource, ajoute avidement à ſes eſſais : & dans l'eſpoir d'augmenter encore le prix des ſubſiſtances, il fait tous ſes efforts pour que la vérité reſte long-temps cachée, afin de vendre au même prix tout le bled dont il s'eſt approviſionné. Alors le cultivateur, tremblant d'eſpérance & de crainte, cache à ſes voiſins les reſſources qui ſont à ſa diſpoſition; ſon cœur qui ſe ferme difficilement à la pitié, & ſon eſprit habitué à la jactance, lui livrent un moment d'inutiles combats; il déſerte les halles, & trouve bien plus ſimple que ceux qui ont beſoin de s'approviſionner, viennent le faire dans ſes greniers. Alors, le pauvre ſe montre ſeul dans les marchés; comme il ne voit plus de reſſource, comme il n'a pas la poſſibilité d'attendre, comme ſes plaintes ne ſont point entendues, la faim, l'impérieuſe faim le porte à des excès qui augmentent la calamité publique, & qui deviennent plus néceſſaires le lendemain du jour qui les a vu éclore.

Je ne ſuis plus ſurpris qu'au milieu des plus grands déſordres & qui ſembloient indiquer les plus vaſtes beſoins, un ſecours de médiocre importance ait ſuffi pour ramener le calme; encore un coup, le trouble n'avoit pour cauſe que la crainte, & dès qu'elle a diſparu, l'ordre s'eſt rétabli. Nous n'appréhendons pas d'être réduits à cette ſituation horrible qu'on dit être périodique à la Chine, où il faut que par des ſéditions populaires la nation ſe charge de l'excédant de ſa population, & la mette ainſi en équilibre avec les productions territoriales. Nous avons des grains à-peu-près ce qu'il nous en faut; & par l'échange d'une abondance d'autres denrées que la fécondité de notre ſol fait croître autour de nous, il nous eſt facile de nous mettre au pair de nos beſoins.

Je vais plus loin, & je prédis avec aſſurance que bien-

tôt la quantité de nos grains surpassera très-sensiblement celle de nos consommations. Je tire cet augure de l'influence que doivent avoir & la suppression des dîmes, & la juste répartition des contributions, & le retour prochain des propriétaires dans leurs fermes; car la situation & les espérances du riche ont bien changé depuis qu'il n'y a plus de roi. J'espère bien aussi que l'agriculture se perfectionnera, sur-tout quand le riche se mêlera de cette profession honorable.

Mais c'est sur l'état actuel des choses qu'il faut que la Convention nationale fixe ses regards attentifs; & si je ne me suis point égaré dans ce que je viens de dire, ses efforts actuels doivent tendre :

1°. A retenir sur le territoire de la République les grains qui s'y trouvent;

2°. A prévenir la crainte du défaut des subsistances par des déclarations de leurs quantités réelles, s'il s'en trouve assez, ou par l'engagement formel d'en faire venir du dehors, si elle juge que cela soit nécessaire

3°. A faciliter la libre circulation des grains dans l'intérieur d'une République, divisée en portions dont les unes fournissent abondamment des bleds, & dont les autres n'en fournissent que peu ou point.

Pour parvenir à ces fins, & pour remédier aux maux présens, j'ai entendu ceux qui suivent le parti des économistes vous proposer uniquement d'autoriser la libre circulation des grains.

Mais si vous vous borniez à cette seule mesure, qu'en pourriez-vous attendre?

Tant de lois récentes autorisent cette libre circula-

tion, & cependant elle n'a pas lieu ; & cependant c'eſt au milieu de ces lois impuiſſantes que des plaintes vous ſont adreſſées de toutes parts, & que des avis multipliés vous annoncent le déſordre comme très-prochain.

Que pourriez-vous dire de plus impoſant & de plus précis que ce qui ſe trouve dans ces lois ? quelles menaces nouvelles pourriez-vous faire ? quelle reſponſabilité plus redoutable pourriez-vous établir, que celle déja prononcée par les décrets des deux aſſemblées qui vous ont précédés ? Le moyen qu'on vous conſeille a donc été, ou a dû être mis en pratique dans toute ſon énergie, & cependant le mal exiſte : ce moyen eſt donc inſuffiſant, & vous courriez riſque de compromettre la dignité nationale en vous y arrêtant.

Un orateur un peu plus défiant vous a propoſé d'ajouter à cette meſure l'établiſſement d'une prime pour les bleds importés, & il a cru qu'à ce prix ſeul le retour de l'ordre étoit infaillible.

Je l'appelle encore à l'expérience. Il n'y a qu'un moment nous accordions des primes pour ces ſortes d'importations : elles ont été la cauſe d'une foule d'abus, & n'ont ſervi qu'à encourager les ſpéculations audacieuſes des monopoleurs. Ce moyen eſt encore inſuffiſant ; d'ailleurs, avant d'accorder des primes, il faut ſavoir au juſte ſi vous avez beſoin des bleds de l'étranger. Je le crois volontiers, car les départemens dévaſtés par les armées ennemies ſont tous à approviſionner : mais encore faut-il avoir plus que des ſoupçons ; encore faut-il ſavoir juſqu'à quel terme s'étendent vos beſoins, afin de connoître l'inſtant où vous ceſſerez de faire des ſacrifices.

Il faut, avant tout, uſer de vos propres reſſources ;

& vous ignorez leur étendue, & l'on ne vous propoſe aucun moyen pour ſortir de cette ignorance, dont la continuité reſſembleroit entièrement à l'inſouciance barbare de l'ancien gouvernement.

Mais on attend de vous autre choſe qu'une loi de circonſtance. Le peuple croit à votre ſageſſe, & jamais il n'accordera une confiance plus entière que celle dont il vous a inveſtis. C'eſt de vous qu'il veut recevoir les lois qui importent le plus à ſa félicité; c'eſt à vous qu'il appartient, à ce titre, d'en faire une générale ſur les ſubſiſtances; & puiſque j'ai l'honneur d'être ſon organe, je la ſollicite en ſon nom.

Je viens vous expoſer ma penſée toute entière ſur cet objet important : elle finira, dans ſes détails, par choquer beaucoup de préjugés; mais c'eſt aux principes qu'il faut m'arrêter, car ſi on les admet une fois, il faudra bien auſſi me paſſer les conſéquences, & il ne ſera plus temps de ſe récrier, quand, par l'admiſſion des principes, ces réſultats ſeront devenus néceſſaires.

Je remarque quatre objets principaux, qui circonſcrivent tous les rapports d'une loi générale ſur les ſubſiſtances.

1°. L'approviſionnement des halles;

2°. La liberté de la circulation des bleds & farines dans l'intérieur de la République;

3°. La prohibition du monopole;

4°. La défenſe ou la liberté de l'exportation.

L'établiſſement des halles date des premiers progrès de la ſociété & de la fondation des villes.

Auſſitôt que des citoyens ſe furent conſacrés à la pratique des arts différens de l'agriculture, il fallut,

pour ne les pas détourner de leurs travaux utiles, & pour faciliter la population des villes, obliger le cultivateur à y porter les denrées de première néceſſité. C'étoit du petit nombre qu'on exigeoit un ſacrifice en faveur de la multitude : d'ailleurs, étoit-ce bien un ſacrifice ? non ſans doute, puiſque l'habitant des campagnes avoit auſſi beſoin de s'approviſionner dans les villes. Cet inſtitut fut donc un ordre naturel des communications humaines.

Il devint plus néceſſaire à meſure que les villes ſe peuplèrent davantage, & les citoyens ne s'y réunirent que ſur la foi d'une police active, qui mettoit les ſubſiſtances à leur portée. Ils ne continueront & ne peuvent continuer à les habiter, qu'autant que cet ordre ſera maintenu, car ils ne veulent ni ne peuvent pas dépendre, pour un objet auſſi eſſentiel, du caprice des cultivateurs ou des ſpéculations commerciales qui pourroient un inſtant ſe trouver en défaut ; & cet inſtant ſeroit celui d'un déſordre irréparable.

L'approviſionnement des halles étant une obligation, il faut pouvoir y ſoumettre le cultivateur. De là réſulte qu'on doit connoître la quantité des bleds qui ſont à ſa diſpoſition.

Vos comités réunis d'agriculture & de commerce vous ont propoſé, à cet effet, de preſcrire des déclarations aux cultivateurs ; & dans un article ſuivant, ils déterminent une peine contre ceux qui auroient fait de fauſſes déclarations.

Mais en ſe bornant au projet de décret préſenté par vos comités, vous n'auriez pris que des meſures inſuffiſantes ; puiſque ſi ces déclarations ſont néceſſaires, au point qu'on doit infliger des peines à ceux qui en auroient fait de menſongères, il faut du moins être

à portée de conſtater le délit, & qu'aucun moyen ne vous a été indiqué pour parvenir à ce but. Cependant la déclaration du roi, du 9 avril 1723; l'ordonnance de Henri III, du 27 novembre 1577, & une foule d'autres lois & réglemens de police, puiſés dans le droit romain, indiquoient poſitivement ce qu'il y avoit à faire en pareil cas. Que dis-je! l'article 4 de la loi du 16 ſeptembre dernier le porte en termes formels.

Je croirois volontiers qu'on l'a vu, mais qu'on n'a pas oſé le dire.

Pour moi qui penſe que des Républicains ſavent diſtinguer la liberté d'avec la licence, & qu'ils ſont convaincus que l'état ſocial comporte néceſſairement des gênes plus ou moins fortes, & le ſacrifice d'une partie de la volonté individuelle, je dirai avec confiance tout ce qui peut être utile à mon pays.

Il faut ordonner aux cultivateurs & à tous autres de paſſer la déclaration de la quantité des ſubſiſtances; il faut les ſoumettre à une peine dans le cas de fraude; & pour la conſtater, il faut autoriſer des vérifications.

Mais ces déclarations ont pour objet l'approviſionnement des halles, qui doit durer toute l'année; il faut par conſéquent qu'elles ſoient renouvelées de temps à autre; & comme elles doivent varier en proportion des ventes effectuées, il faut qu'à chaque fois le cultivateur ſoit dans le cas, par la repréſentation de ſes états de vente, de juſtifier l'uſage qu'il a fait de ce qui manque à ſon dépôt.

Pour que ces ventes puiſſent êtte conſtatées d'une manière légale, il faut encore, & ſur-tout interdire aucune vente ailleurs que dans les halles.

Je sens bien que voilà des gênes, mais au moins ce ne sont pas des nouveautés; & quand elles pourroient passer pour telles, l'objet de leur établissement suffiroit pour les justifier. Citoyen, qui dois te soumettre à cette loi, songe que la vie de ton frère y est attachée; songe que la paix de la République en dépend.

En effet, je vois une foule d'avantages découler nécessairement de ces déclarations ainsi vérifiées.

1°. L'approvisionnement des marchés publics.

2°. L'établissement de la confiance publique & particulière.

3°. La connoissance des besoins d'un département, & sur-tout la facilité de les prévenir.

4°. Celle du véritable état de la France entière, par rapport aux subsistances, & par conséquent le moyen d'autoriser ou de défendre l'exportation, & celui de faire de justes approvisionnemens chez l'étranger si l'on juge qu'ils soient nécessaires.

Je ne connois rien qu'on puisse opposer à des motifs d'un aussi grand intérêt.

Le garnissement des halles doit opérer la fin des maux qui font gémir avec retenue les habitans des départemens; car tous ceux qui ont eu le courage de venir vous adresser leurs plaintes, vous ont dit que les marchés publics étoient totalement abandonnés par les vendeurs : ce qui vous attestera que mes tableaux ne sont pas exagérés.

Que dit-on de contraire à ce garnissement des halles? Toutes les objections sont consignées dans le préambule de la loi du 13 septembre & 2 novembre 1774, & je déclare qu'il n'y en a pas une qui mérite l'honneur d'une discussion.

J'ai désigné pour second objet de la loi générale sur les subsistances, la liberté de la circulation des bleds & farines.

Comme je ne trouverai point ici de contradicteur, je m'étendrai peu sur cet article.

La première loi qui l'autorise en France est un édit de François I, du 8 mars 1539. Cette autorisation fut répétée dans un règlement général, fait par Charles IX le 4 février 1567, dans l'édit de 1571, dans le règlement du 21 novembre 1577, & dans les lettres-patentes du 30 septembre 1631. Cependant Louis XIV, dans sa déclaration de 1699, parut abandonner ce système auquel il revint dans l'année la plus calamiteuse de son règne. Louis XV, ce roi fainéant, s'endormit sur cet objet comme sur tant d'autres, & son réveil ne date que du 25 mai 1763. A cette époque il rendit sa fameuse déclaration, qui ordonne la libre circulation des grains dans tout le royaume, déclaration qui fut si mal exécutée, & qu'il réforma en partie par ses lettres-patentes du 16 janvier 1771.

Depuis 1774, tout ce qui pouvoit gêner cette circulation a été soigneusement écarté, sévèrement prohibé ; & cependant elle n'a point eu véritablement lieu.

Que conclure de la répétition de cette loi, & de son inexécution actuelle? Ce qu'en a dit ici un des préopinans: c'est que cette loi, bonne & très-bonne en elle-même, ne doit venir qu'intermédiairement, & quand elle est précédée & suivie d'autres lois qui l'empêchent de devenir funeste. Quand le peuple est parfaitement tranquille par le tableau connu de ses subsistances, ou par la certitude que le gouvernement

vient à ſon aide dans la juſte proportion de ſes beſoins, & quand enfin il eſt aſſuré que d'odieux accapareurs n'abuſeront pas de cette loi, & ne la feront pas ſervir à ſa ruine.

J'en viens à ces hommes déteſtables, de l'exiſtence deſquels on oſe faire un problême, tant l'eſprit de parti eſt fortement enraciné.

Ils ſentent bien, les économiſtes, que ſans des lois gardiennes de l'intérêt du peuple, des capitaliſtes ſans pitié peuvent, avec de groſſes avances, enharrer les ſubſiſtances d'un canton, d'un diſtrict ou d'un département; y occaſionner un renchériſſement exceſſif dans le prix des grains, & ſe faire du malheur public une ſource abondante de richeſſes.

Eh bien! pour ſortir de cet embarras, ils nient tout ſimplement l'exiſtence de cette ſorte d'hommes, & ils répondent à des faits inconteſtables, ou par des phraſes exagérées, ou par le mépris.

Je ne ſuis point à leur hauteur, & j'ai la foibleſſe de compter pour quelque choſe ce qui a frappé ma vue.

L'Angleterre n'a que faire ici, & mille exemples encore ne m'empêcheront pas de croire à ce dont j'ai été le témoin. J'ai connu pluſieurs accapareurs depuis 1774: je dirai de plus, qu'ils ne cachoient pas trop leur odieux commerce, entièrement fondé ſur l'attente du malheur du peuple, ainſi qu'ils le témoignoient dans leurs horribles entretiens. J'ai prouvé que Louis Capet avoit figuré parmi eux, même dans le cours de cette année. Tout le monde ſait que ſon aïeul fit des ſpéculations pareilles: les lois de mon pays, l'hiſtoire, atteſtent par-tout leur exiſtence très-ancienne; ils paroiſſent à l'inſtant qu'on les

attend le moins. En 1740, ſous le miniſtère d'Orry, le gouvernement fit venir pour 13 milions de bled de chez l'étranger : ce ſecours fut inutile ; à ſon arrivée les magaſins particuliers s'ouvrirent, le prix baiſſa, & la vente de ces bleds ayant été retardée, ils pourrirent & germèrent dans les vaiſſeaux. Autant en étoit arrivé dans les années 1662, 1693, & 1699. Les monopoleurs ont déſolé la Judée ; les lois romaines en font mention dans une foule d'endroits : les Athéniens, les peuples de l'Aſie-Mineure, ont été leurs victimes : encore un coup, je crois à leur poſſibilité, même à leur exiſtence.

Je la crains pour tous les temps, mais plus aujourd'hui que jamais, car tous nos ennemis ne ſont pas hors de nos murailles, & ils ſavent bien le mal qu'ils pourroient nous faire en occaſionnant la diſette.

Or, je demande ce que la libre circulation des grains, & des primes accordées à ceux qui apporteront des bleds étrangers dans la République, feront contre les ſpéculations aſſaſſines des monopoleurs ?

Je vois qu'ils s'aideront de la liberté de la circulation pour approviſionner en ſécurité leurs magaſins ; & que s'ils en ont d'établis près de la mer, ils renouvelleront ſans obſtacle la fraude qu'ils ont déja commiſe, & puiſeront ainſi à loiſir dans la caiſſe nationale, & dans la bourſe du pauvre.

Auſſi, j'ai la ſimplicité de croire qu'il faut des lois uniquement faites pour eux.

Oui, j'en veux qui les empêchent de naître, & qui les puniſſent de leur nuiſible exiſtence. Auſſi je ne conſentirai jamais à la liberté illimitée du commerce des grains.

Je ſais cependant que le commerce des bleds peut

& doit être utile à la République; qu'il faut le conſidérer quelquefois comme une reſſource dans les temps calamiteux, & que dans un pays bien ordonné on doit ſe prémunir contre la diſette. Auſſi je conſens à l'établiſſement de ce commerce, avec des précautions pour empêcher qu'il ne parvienne à dépouiller le pauvre.

Les marchands de bled ſe feront connoître en cette qualité, ainſi qu'il étoit preſcrit par l'arrêt du conſeil du 23 décembre 1770. Je ne les croirai point déshonorés par leur déclaration; car leur commerce, ramené au vrai but d'utilité publique, leur aſſurera au contraire des droits à la reconnoiſſance de leurs concitoyens; & tout ce qu'on lit à cet égard dans le préambule de l'arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1774, n'eſt qu'un abus du mot *honneur*, dont au ſurplus on ne ſavoit qu'abuſer à la cour.

Il n'eſt pas plus raiſonnable de dire que la connoiſſance de leur profeſſion compromettra leur exiſtence. Sans doute elle ſeroit en péril s'ils étoient ce qu'ils ont été juſqu'à préſent; mais quand on ſera certain que leurs dépôts doivent s'ouvrir par la force de la loi, à l'époque du renchériſſement des denrées, & qu'alors ils ne pourront obtenir qu'un gain modéré, ils ſeront gardés par tous les bons citoyens, & l'indigence même applaudira à leurs ſpéculations.

Jamais ils ne ſeront à portée de tromper; & le peuple, qui en ſera inſtruit, leur accordera ſa confiance. Je dis qu'ils ne pourront point tromper, car toutes leurs opérations ſeront ſurveillées, car ils ſeront ſoumis, comme les cultivateurs, & même plus ſouvent que ces derniers, à des perquiſitions domiciliaires.

Je

Je viens de prononcer ce terme, afin de vous familiariſer avec lui. Vous qui cherchiez depuis long-temps l'occaſion de vous récrier, ne croyez pas qu'on m'en impoſe par de vains preſtiges.

Sans doute l'aſyle du citoyen doit être reſpecté; mais prend-on pour ſon aſyle la grange & le grenier où il dépoſe ſon grain?

Eſt-ce dans ces lieux que ſe paſſent ces ſcènes domeſtiques que nous devons ignorer, & pour leſquelles la liberté la plus indéfinie eſt juſtement réclamée.

Non, citoyens légiſlateurs, les recherches que vous ordonnerez dans ces lieux ne porteront aucune atteinte à la liberté individuelle.

Mais quand bien même elle éprouveroit quelque gêne en réſultance de ces recherches, ne devriez-vous pas les ordonner, quand l'intérêt public les exige? Les Lacédémoniens croyoient-ils ceſſer d'être libres, parce que les Ephores avoient le droit de pénétrer à tout inſtant dans leur demeure?

Le reſpect dû à l'aſyle du citoyen empêche-t-il qu'on en viole le ſecret quand il faut lui notifier les jugemens des tribunaux? Et cependant i ne s'agit ſouvent alors que d'intérêts privés, tandis que dans les viſites que je conſeille il eſt queſtion de l'intérêt public.

Je paſſe au dernier objet à conſidérer pour faire une bonne loi générale ſur les ſubſiſtances.

Défendra-t-on l'exportation des grains, ou au contraire l'autoriſera-t-on?

Ne ſembleroit-il pas, d'après cette queſtion, que nous regorgeons de ſubſiſtances? Il n'en eſt rien; au contraire, de toutes parts on crie la faim, & ce ſont ces clameurs qui m'amènent à la tribune. N'importe

comme les Anglais exportent des bleds, & que ce régime leur eſt ſingulièrement favorable, nous pourrions bien gagner à les imiter,

Soit; mais attendons le temps où cette imitation ſera poſſible, & quand nous l'entreprendrons, que ce ne ſoit point à demi.

C'eſt en 1660 qu'ils commencèrent à permettre l'exportation de leurs bleds, mais dans le cas ſeulement où la meſure ne vaudroit que 24 ſchellings. Peu-à-peu ils parvinrent, avec des ménagemens graduels, à autoriſer des exportations plus fréquentes, & ils en ſont venus au point d'accorder même des primes d'exportation; mais la loi du pays porte toujours une exception pour les cas où le bled ſeroit parvenu à un prix qu'elle détermine.

Concluons de ces exemples, puiſque les Anglais ſont un modèle infaillible, que la loi doit toujours ſurveiller le commerce des bleds; & que c'eſt ne pas entendre la choſe comme eux, que de dire qu'il faut l'abandonner à la liberté la plus illimitée.

D'après cet expoſé, citoyens-légiſlateurs, je vous propoſe le projet de décret ſuivant, puiſé dans les principes que je viens de déduire.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit:

*Décret de la Convention nationale, relatif au commerce des bleds & farines.*

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des bleds & farines continuera d'être ſuſpendue, à peine de confiſcation & de ſix années de fers contre les contrevenans; la dernière peine ſera applicable à ceux qui auroient facilité ladite exportation.

II.

La libre circulation des bleds & farines dans l'intérieur, & leur tranſport d'un port à l'autre de la République, ne ceſſeront d'être autoriſés & protégés par la force publique.

III.

Ceux qui feront des magaſins de bleds ou farines ſeront tenus de le déclarer à leur municipalité, & d'indiquer le lieu du dépôt, à peine de confiſcation & d'une année de gêne.

IV.

Ceux qui méditeront des tranſports de bleds ou farines d'un département à l'autre, ou des tranſports dans l'étendue d'un même département, mais par la voie de la mer ou des canaux navigables, ſeront tenus d'en paſſer déclaration à la municipalité de leur domicile, qui viſera leurs lettres de voiture.

V.

Ceux qui effectueront des tranſports de bleds ou farines ſeront tenus de repréſenter aux officiers municipaux des lieux de leur paſſage leurs lettres de voiture, & de rapporter à la Municipalité du lieu du départ le certificat du dépôt deſdits bleds ou farines dans le lieu qu'ils auront ci-devant indiqué. Ce certificat leur ſera délivré par la Municipalité du lieu du dépôt, qui, par la voie du directoire du diſtrict, en fera parvenir une expédition au directoire du département, lequel en certifiera le miniſtre de l'Intérieur.

## V I.

Les dépôts de bleds & farines seront sous la protection spéciale & la surveillance des corps administratifs & municipaux. Ils seront par eux visités au moins une fois par mois, & les quantités y déposées seront déclarées aux officiers municipaux des lieux, qui en informeront les corps administratifs au fur & mesure de l'accroissement & de la diminution desdits bleds & farines: leurs quantités seront vérifiées en cas de besoin; la confiscation au profit de la commune sera la peine d'une fausse déclaration: les frais de mesurage, si la déclaration est véridique, seront supportés par la commune.

## V I I.

Les conseils-généraux des communes, sous l'autorisation des corps administratifs, pourront dans les temps de cherté, ordonner aux marchands de bleds & farines de vuider & mettre en vente leurs magasins, en fixant les prix sur le pied des achats vérifiés sur les registres de la police, & en assurant aux marchands un bénéfice calculé sur l'intérêt de l'argent à 6 pour cent, sans autre indemnité pour les frais de magasin ou de garde.

## V I I I.

Les blatiers & marchands de bleds ne pourront commencer leurs achats dans les halles qu'une heure après l'ouverture d'icelles.

## I X.

Il ne pourra être vendu de bled que dans les

halles, à peine de 500 livres d'amende contre les vendeurs.

X.

Pour l'exécution de l'article précédent, il ſera fait dans toutes les municipalités de la République, quinzaine après la récolte, un recenſement général des ſubſiſtances.

X I.

Les conſeils-généraux des communes nommeront à cet effet des commiſſaires qui, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, ſe tranſporteront chez tous les citoyens, y recevront leurs déclarations relatives aux blés en gerbe ou en grain & aux farines, & vérifieront en tant que beſoin. Les frais de vérification ſeront ſupportés par la commune, en cas qu'il n'en réſulte rien de contraire à la déclaration; & s'il en étoit autrement, la confiſcation ſera ordonnée par leſdits commiſſaires, au profit de la commune.

X I I.

Ces déclarations ſeront enregiſtrées à la municipalité; il en ſera dreſſé un tableau huitaine après, lequel ſera affiché au lieu ordinaire.

X I I I.

Dans la huitaine ſuivante les conſeils-généraux des communes arbitreront en conſéquence du nombre des individus de chaque famille, & de la quantité des terres à enſemencer par icelle, la quantité de bled qu'elle conſervera pour ſes ſemences & pour ſa nourriture pendant ſix mois, ainſi que celle qui devra être miſe en vente.

XIV.

Le tableau des subsistances ainsi divisées sera affiché dans la même huitaine. Le procureur de la commune en enverra une expédition à l'administration du district, laquelle en informera le directoire du département, qui fera parvenir au ministre de l'Intérieur une récapitulation de tous les tableaux partiels; & ce dernier présentera dans la quinzaine suivante au corps législatif un tableau général des subsistances de la République & de leur rapport avec la population.

XV.

Les visites & perquisitions seront renouvelées tous les deux mois, & les procès-verbaux d'icelles seront déposés à la municipalité.

XVI.

Lors de ces perquisitions les commissaires compareront les ventes effectuées avec les quantités subsistantes. A cet effet, les citoyens seront tenus de leur représenter les certificats de chacune de leurs ventes. Ces certificats leur seront délivrés par les notables chargés de l'inspection des halles.

XVII.

A défaut de représentation des certificats de vente, la confiscation des subsistances au profit de la commune sera ordonnnée par lesdits commissaires. Il en sera usé de même dans le cas où, lors des visites secondaires, les déclarations ne s'accorderoient pas avec les quantités trouvées; & si la totalité des bleds ou farines avoit été vendue sans représentation de certificats,

les commissaires en feront leur rapport au conseil-général de la commune, qui prononcera une amende proportionnée au délit.

## XVIII.

Les directoires de département, d'après les demandes des conseils-généraux des communes, & sur l'avis des directoires de district, pourront établir des marchés dans tous les lieux où il sera nécessaire d'après les localités.

## XIX.

Les conseils-généraux des communes des lieux de l'établissement des halles sont autorisés à notifier aux municipalités environnantes la nécessité d'approvisionner les halles.

Les municipalités auxquelles cette notification aura été faite seront tenues, à peine de 500 liv. d'amende, d'ordonner sous huitaine aux cultivateurs de porter auxdites halles des quantités de bled, qui seront déterminées en proportion de leurs facultés.

Lesdits cultivateurs se muniront des certificats qui attesteront lesdits transports effectués, leurs municipalités demeurant autorisées à demander à chacun d'eux la représentation desdits certificats.

Et faute par lesdits cultivateurs de les représenter, ils seront condamnés à une amende de 6 livres par quintal de bled qu'ils auroient été obligés de porter auxdites halles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.